

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 31 mars 2016

Références : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PAIC-2016-0025

de levée de la consignation de somme à l'encontre de la société TRIGENIUM SAS sise à ANNECY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 172-6, [L. 171-7], L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0007 du 27 octobre 2014 par lequel le préfet de la Haute-Savoie met en demeure la société TRIGENIUM de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité suivant un échéancier précis et notamment, sous un délai de 6 mois :

- d'équiper tous les ouvrages de rejets liquides au milieu naturel de dispositifs de prélèvement permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité. Les tampons d'accès à ces dispositifs devront être accessibles en permanence,
- d'équiper tous les ouvrages de rejets liquides, au milieu naturel et au réseau d'assainissement, des systèmes de confinement des eaux d'incendie prévus par l'article 2.6.3,

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0022 du 21 juillet 2015 de consignation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Société TRIGENIUM S.A.S. ;

VU la demande de monsieur le préfet de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2015 d'annulation partielle du titre n° 1000257678 pour un montant de 53 600€ ;

VU le courrier de monsieur le préfet de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2015 à monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les constats faits lors de la visite d'inspection approfondie du 13 janvier 2016 permettent d'éliminer la non conformité qui justifiait le maintien de la procédure de consignation pour une somme de 41 400 € et que par conséquent l'exploitant a désormais satisfait aux termes de la mise en demeure prescrite par arrêté susvisé du 27 octobre 2014;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La procédure de restitution des sommes consignées, prévue à l'article L. 171-8-II-2 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société TRIGENIUM SAS.

Article 2 : La somme consignée, dont le montant s'élève à 41 400 € (quarante et un mille quatre cents euros), peut être restituée à la société TRIGENIUM SAS, en raison de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- ✓ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM SAS et publiée au recueil des actes administratif de département.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressé à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
La Chef de Pôle

Michèle ASSOUS



Le Préfet,

signé

Georges-François LECLERC